



# Règlement intérieur

de l'Union Luxembourgeoise

de Ski Nautique

## I. GENERALITES

Art. 1er.- Tout club membre de l'U.L.S.N. respectivement tout club qui présente sa demande d'inscription à l'U.L.S.N. déclare de ce fait connaître les dispositions du présent règlement, de s'y conformer et d'en avertir ses membres.

Art. 2.- Le présent règlement peut être modifié sur proposition du Comité-Directeur. Toute modification doit être entérinée par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes.

Art. 3.- Le terme 'membre' désigne le club en tant que personne morale.  
Le terme 'voix' désigne tout droit de vote attribué selon les dispositions de l'article 8 du présent règlement.

## II. CLUBS AFFILIÉS

Art. 4.- Les membres affiliés ont, vis-à-vis de l'U.L.S.N., les obligations suivantes:

- respecter les statuts, règlements et décisions de l'U.L.S.N.
- se conformer au code de sécurité de l'U.L.S.N. concernant la pratique du ski nautique, notamment en ce qui concerne le pilotage de bateau
- tenir leurs moniteurs et instructeurs, ainsi que les skieurs, parfaitement informés des règlements techniques de l'U.L.S.N.
- soumettre à l'approbation de l'U.L.S.N. avant toute manifestation, le programme des compétitions sportives organisées par leurs soins.  
(Toute compétition internationale figurant au calendrier officiel de l'I.W.S.F. groupe E.A.M.E. sera obligatoirement placée sous le contrôle de l'U.L.S.N.)
- respecter le calendrier établi par l'U.L.S.N., ainsi que tout engagement contracté à l'occasion de manifestations sportives
- n'admettre, au cours des compétitions sportives organisées par leurs soins que les skieurs titulaires d'une licence fédérale compétiteur validée pour l'année en cours
- adresser, sans délai, à l'U.L.S.N. tous renseignements qui pourraient leur être demandés
- tenir l'U.L.S.N. informée de toutes les modifications intervenues dans leur fonctionnement et leur administration.

Art. 5.- Par section de ski nautique, établie selon l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant les sports nautiques sur la Moselle, il ne peut y avoir la base nautique d'un seul membre. A l'exception des sections ayant une longueur égale ou supérieur à un kilomètre. Dans ce cas, les bases nautiques respectives doivent être espacé de plus de sept cent cinquante (750) mètres. En cas de pluralité sur une section, le comité-directeur de l'U.L.S.N. donne son accord, quant à l'établissement du nouveau membre après avoir demandé l'avis au plus ancien sur la section en question. La décision définitive appartient, comme décrit dans les statuts à l'assemblée générale.

En cas d'occupation d'une section, ne pouvant pour les raisons ci-avant exposé accueillir qu'un seul membre, par un membre n'ayant pas d'activité ou une activité jugé insuffisante par le comité de l'ULSN, ou une section occupé par un membre n'ayant pas au moins dix(10) licences pratiquants et une (1) licence compétiteur de niveau B, le comité-directeur de l'ULSN peut à la demande d'un nouveau club, désirant s'établir sur cette section et pouvant présenter un nombre de membre subséquent, autoriser le nouveau club à s'y établir jusqu'à ce que l'assemblée générale y statuera. L'ancien club n'aura pas la possibilité de s'y opposer jusqu'à l'assemblée générale, à laquelle il devra présenter les raisons de son inactivité et présenter un plan de relance des activités du membre. L'assemblée générale décidera soit d'accepter les raisons du membre soit d'accepter le nouveau club en tant que membre de l' ULSN et les deux membres fonctionneront parallèlement sur la même section.

Art. 5-1.- Tout membre de l'U.L.S.N. s'engage à respecter chaque discipline se liant au ski nautique et de permettre à chaque skieur de pratiquer la discipline de son choix, tant que la discipline, choisit par le skieur, n'engage des frais exponentielle. (mise à l'eau de tremplin, slide etc...)

Art. 5-2.- En installant une quelconque infrastructure dans l'eau, le membre s'engage à respecter les lois et règlements actuellement en vigueur et spécialement l'article 19 du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours d'eau et plans d'eau.

### **III. ASSEMBLEE GENERALE**

Art. 6.- Conformément aux articles 16 et 17 des statuts de l'U.L.S.N., chaque club membre est représenté à l'Assemblée générale par un ou plusieurs délégués, dont un est muni du droit de vote.

Art. 7.- Les noms des représentants, avec l'indication du titulaire du droit de vote, doivent en principe être communiqués par le club affilié au Comité-Directeur de l'U.L.S.N., 8 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 8.- Chaque membre dispose au minimum d'une voix et au maximum de trois voix à l'Assemblée générale.  
Une voix est attribuée d'office.  
Une voix supplémentaire est attribuée au club pour :

- l'organisation d'une ou de plusieurs compétitions nationales ou internationales, inscrites dans le calendrier officiel de l'ULSN, lors de la saison écoulée.

ou

- un nombre supérieur à cinq skieurs compétiteurs actifs ou un nombre supérieur à trente skieurs pratiquants licenciés.

Dans ce contexte, il y a lieu d'entendre par compétiteur actif, un compétiteur qui a participé à une ou plusieurs compétitions nationales ou internationales, lors de la saison écoulée.

#### **IV. COMITE-DIRECTEUR**

Art. 9.- Seul le Comité-Directeur peut :

- autoriser et surveiller les compétitions nationales et internationales organisées au Luxembourg
- faire organiser les Championnats Nationaux et Interclubs
- élaborer les règlements techniques additionnels de l'U.L.S.N.
- élaborer un code de sécurité interne en matière de conduite de bateau et de pratique de ski nautique
- élaborer un code de comportement sportif pour les skieurs licenciés
- élaborer un code antidopage national pour les skieurs licenciés, arrêtant le détail des interdictions et obligations dans le cadre de la lutte contre le dopage, ainsi que les sanctions qu'encourent les contrevenants
- attribuer des licences aux membres des clubs affiliés à l'U.L.S.N.
- valider et publier les records nationaux ainsi que les meilleures performances.

#### **V. MEMBRES DES CLUBS AFFILIES**

Art. 10.- Tout licencié est tenu de se conformer aux règlements de l'U.L.S.N., ainsi qu'à ceux de son club.

Art. 11.- La participation d'un skieur à titre individuel à une manifestation organisée par la fédération ou toute autre association, nécessite l'autorisation du club auprès duquel le skieur est licencié, ou à défaut celle de l'U.L.S.N.. Le skieur s'engage à respecter l'article 15 ci-après.

Art. 12.- Toute participation à une compétition à l'étranger doit être soumise à l'autorisation préalable de l'U.L.S.N., notamment du Commissaire Technique concerné qui se chargera aussi de l'inscription du skieur à la compétition.

Art. 13.- La sélection des skieurs et des équipes représentant l'U.L.S.N. à des compétitions internationales, est faite par le Comité-Directeur sur proposition du Commissaire Technique de la division concernée.

Art. 14.- Sauf en cas de force majeure, tout empêchement d'un skieur de participer à une manifestation pour laquelle il a été sélectionné, doit être porté à la connaissance du Comité-Directeur dans les 5 jours qui suivent sa nomination.

A défaut, une sanction envers le skieur peut être prise par le Comité-Directeur.

Art. 15.- Tout skieur qui participe, sans accompagnement d'une délégation officielle, à une compétition à l'étranger, s'engage à faire parvenir une copie des résultats officiels de ladite compétition au Commissaire Technique de sa division, endéans les deux jours suivant son retour au Luxembourg.

Art. 16.- L'U.L.S.N. est seule compétente pour toute publication officielle de résultats de skieurs luxembourgeois. Une publication de résultats par le skieur ou son club, entraînera des sanctions disciplinaires.

## VI. LICENCES

Art. 17.- En vue de situer la valeur de chaque skieur, il est institué une série de tests. Les critères spécifiques de chaque test sont fixés par un règlement technique additionnel.

Art. 18.- L'U.L.S.N. délivre comme licences :

- une licence de compétiteur
- une licence de pratiquant
- une licence de dirigeant

Pour chaque licence, il sera perçu une taxe annuelle fixée par le Comité-Directeur. La licence ne sera validée que si la taxe annuelle a été payée.

Art. 19.- La licence de compétiteur est délivrée si l'intéressé remplit les conditions suivantes:

- a) communication de ses coordonnées à l'U.L.S.N. par son club
- b) possession du certificat médical d'aptitude au sport, établi par le Service Medico Sportif du Ministère de l'Education National, de la Formation professionnelle et des Sports
- c) accord du Commissaire Technique concerné

La licence de compétiteur donnera droit à une assurance accident type "compétiteur".

On distingue trois niveaux de licences de compétiteur : niveau A, B et C. L'affectation des licences aux niveaux respectifs se fait suivant les critères fixés dans les règlements techniques additionnels de l'U.L.S.N.. En début de saison est publié pour chaque division une liste des licences validées par l'U.L.S.N. avec indication du niveau attribué.

Art. 20.- La licence de pratiquant est délivrée si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le club de l'intéressé doit avoir transmis les coordonnées du skieur à l'U.L.S.N..
- b) l'intéressé doit pratiquer le ski nautique de façon régulière.

La licence de pratiquant donnera droit à une assurance accident type "pratiquant".

Art. 21.- La licence de dirigeant est délivrée aux membres du cadre technique et administratif de l'U.L.S.N. et des ses clubs membres, sous condition que

l'U.L.S.N. est en possession des coordonnées exactes et actuelles concernant les personnes en question.

La licence de dirigeant donnera droit aux assurances proposées par l'U.L.S.N..

Art. 23.- Par cadre technique, il y a lieu d'entendre toute personne habilitée à exercer une ou plusieurs des fonctions ci-après:

- moniteur
- entraîneur
- officiel national (juge, calculateur, homologateur, commissaire ou pilote)

Toute autre fonction dirigeante est considérée comme administrative.

## **VII. TRANSFERTS**

Art. 24.- En cas de transfert d'une licence de skieur d'un club à un autre, le nouveau club en question devra faire une demande de transfert auprès du Comité-Directeur de l'U.L.S.N..

Un transfert ne peut pas être autorisé sur simple demande du skieur.

Art. 25.- Toute demande de transfert doit être faite dans les trois premiers mois de l'année.

Art. 26.- Suite à une demande de transfert, l'U.L.S.N. contacte l'ancien club du skieur, pour lui demander son avis,

Faute de réponse de l'ancien club dans le mois qui suit cette demande d'accord, l'U.L.S.N. suppose que ce dernier n'a pas d'objections et exécute le transfert.

Art. 27.- Toute objection de l'ancien club du skieur au transfert de celui-ci, devra être dûment justifiée. Suite à cette objection une réunion sera tenu dans les 30 jours suivant l'avis négatif entre les présidents ou les secrétaires des clubs, le skieur ainsi que du Commissaire Technique de la division concerné et le président ou le secrétaire général de l'U.L.S.N..

L'U.L.S.N. s'engage à jouer le rôle de médiateur entre les parties engagées.

Art. 28.- Tout transfert sera perçu d'une taxe à payer envers l'U.L.S.N. par le demandeur de transfert.

## **VIII. CADRE SPORTIF**

Art. 29.- Le Comité-Directeur publie en début de saison, pour chaque division les noms des skieurs appartenant aux cadres sportifs de l'U.L.S.N. pour l'année courante.

On distinguera un cadre 'Elite' et un cadre 'Espoir'.

Les cadres sportifs pourront être révisés par le Comité-Directeur au courant de l'année.

Art. 30.- Peuvent être sélectionnés pour un cadre sportif que des compétiteurs étant en possession d'une licence compétiteur niveau A.

Art. 31.- Le classement des skieurs en cadre A 'Elite' respectivement en cadre B 'Espoir' est fait par le Comité-Directeur sur proposition du Commissaire Technique de la division concernée, se basant sur les résultats sportifs des skieurs, en considérant toutefois l'engagement des skieurs quant à leur participation à des compétitions internationales. Sont pris en considération les deux dernières années.

## **IX. TESTS et COMPETITIONS**

Art. 32.- Les clubs sont tenus d'afficher, dès l'ouverture de la saison, les dates de passation des 'Tests de performance' 1 à 3 (prévus par les règlements techniques additionnels de l'U.L.S.N.) pour leurs membres.

La date pour la passation des tests 4 et 5 sera publiée dans le calendrier officiel de l'U.L.S.N.. L'organisation de ces tests sera assurée par l'U.L.S.N. en la personne du Commissaire Technique de la division.

Art. 33.- Pour toute organisation d'une compétition nationale ou internationale, une autorisation préalable de la part de l'U.L.S.N. est requise.

Une demande d'autorisation sous forme d'une fiche spéciale prévue à cet effet, est à adresser au Comité-Directeur dans les délais fixés pour les différents types de compétitions.

Art. 34.- Les différents types de compétitions ainsi que les degrés d'homologation sont fixés par les règlements techniques additionnels de l'U.L.S.N..

## **X. ECOLE DE SKI NAUTIQUE**

Art. 35.- Les écoles de ski nautiques implantées dans un club affilié à l'U.L.S.N. pourront obtenir le label « ECOLE LUXEMBOURGEOISE DE SKI NAUTIQUE » sous réserve de remplir entre autres les conditions suivantes :

- Etre dirigée régulièrement par un enseignant breveté du cycle inférieur de la formation pour entraîneur et moniteur de ski nautique, organisée par l'U.L.S.N. en collaboration avec l'Ecole Nationale de l'Education Physique et des Sports (E.N.E.P.S.)
- Disposer d'un plan d'eau et du matériel nécessaire à l'initiation
- Organiser au moins une fois par ans une journée 'Test', afin de faire passer aux skieurs intéressés les tests de performances 1 à 3, prévus par les règlements techniques additionnels de l'U.L.S.N..
- D'afficher dans les locaux du club, d'une façon évidente, le tarif pour les skieurs licenciés et pour les skieurs de passage
- D'avoir adressé à l'U.L.S.N. le formulaire de renseignements généraux avant l'Assemblée générale de l'U.L.S.N. de chaque année.

Art. 36.- Le label est délivré pour une année après étude des dossiers par le Comité-Directeur.

## **XI. MONITEURS et ENTRAÎNEURS**

Art. 37.- Les cours de formation de cadre, niveau moniteur et entraîneur sont organisés par l'U.L.S.N. en collaboration avec l'E.N.E.P.S..

Art. 38. La formation est partagée en une partie théorique et une partie pratique. La formation sera sanctionnée par un examen théorique et un examen pratique du candidat.

La partie théorique comprend des cours de base ainsi que des cours spécifiques de ski nautique. La partie pratique se déroule sous forme d'un stage.

Art. 39.- On distinguera trois niveaux de formations :

- Cycle inférieur (Moniteur)
- Cycle moyen (Entraîneur club)
- Cycle supérieur (Entraîneur fédéral)

Chaque cycle aura la durée d'une saison sportive

## **XII. OFFICIELS NATIONAUX**

Art. 40.- La formation des officiels nationaux (Commissaire, juge, calculateur, homologateur, pilote) sera assurée par l'U.L.S.N. en collaboration avec l'E.N.E.P.S..

Elle devra être conforme aux directives internationales fixées dans les règlements additionnels de l'I.W.S.F. groupe E.A.ME..

Art. 41.- Les critères à remplir pour l'attribution et le maintien du titre d'officiel national sont fixés par les règlements techniques additionnels de l'U.L.S.N..

Art. 42.- Tout officiel aura droit à une licence du type 'Dirigeant' et bénéficiera des assurances y liées.

Art. 43.- L'U.L.S.N. se chargera de transmettre d'année en année la liste actualisée des officiels nationaux au groupe E.A.ME. de l'I.W.S.F..